

Selon les renseignements reçus, les éléments de preuve présentés par la défense lors des procès ne sont pas acceptés alors qu'on ajoute foi à ceux qui sont fournis par la DINCOTE; bien des décisions judiciaires ne sont pas fondées sur les preuves présentées lors du procès; très souvent, les tribunaux se fient aux enquêtes de police et à des informations qui leur sont soumises et qui ne sont pas communiquées à l'avocat de la défense. Les sources d'information ont aussi indiqué que certains juges ont déclaré que la loi d'amnistie n'était pas applicable dans des affaires spécifiques qui faisaient déjà l'objet d'une enquête; le Congrès a ensuite adopté la loi 26.492 qui empêchait les juges de déclarer la loi précédente inconstitutionnelle. Le rapport note qu'en raison des lois d'amnistie, environ un millier de victimes de violations des droits de l'homme telles que la torture, la détention arbitraire et la disparition forcée ou involontaire ne pourraient pas saisir la justice.

En tenant compte, entre autres, de ces mesures, le Rapporteur spécial affirme que, au regard de l'état d'urgence qui était toujours en vigueur au moment de la préparation du rapport, le Pérou n'a pas respecté les normes générales relatives à l'état d'urgence prévues dans le droit international. Les pouvoirs excessifs conférés à la police, qui lui permettent d'imposer unilatéralement la mise au secret, sans consulter un juge, et les restrictions des droits de la défense devant les tribunaux « sans visage » civils et militaires vont à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie, en particulier ceux qui prévoient le droit à la régularité de la procédure et des divers éléments qui la constituent.

La partie narrative du rapport sur la réforme judiciaire en cours au Pérou définit le contexte en soulignant que l'on s'accorde généralement à reconnaître qu'il faut absolument réformer le système judiciaire péruvien, qui est en proie à divers problèmes : insuffisance du traitement des juges et de leur formation, longueur des procédures judiciaires, accès limité à la justice, faiblesse des autres mécanismes de règlement des différends, déficience des systèmes de gestion, mauvaise administration des tribunaux, insuffisance du contrôle du système, délabrement des infrastructures matérielles et généralisation de la corruption.

Le rapport fait état du programme de la Banque mondiale qui porte sur l'administration de la justice au Pérou et qui a pour objectifs d'élargir l'accès au pouvoir judiciaire, d'éliminer progressivement les lenteurs dans l'administration de la justice, d'améliorer la compétence des avocats et des juges ainsi que la qualité des ressources humaines dans les domaines tant judiciaire qu'administratif, de renforcer la capacité de l'appareil judiciaire et des autres institutions de résoudre les différends.

Le processus de réforme judiciaire qui est entrepris par le gouvernement dans ce cadre général et qui a comme objectif additionnel la modernisation du système, suscite des préoccupations telles que : la forte centralisation du processus décisionnel et de la gestion des crédits, tâches

confiées à la Commission exécutive du pouvoir judiciaire qui est généralement perçue comme étant très proche de l'exécutif; la création de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire et de la Commission exécutive du ministère public, qui a été considérée comme une ingérence déplacée du pouvoir exécutif dans le système judiciaire; le fait que la nomination de juges à titre provisoire est devenue monnaie courante au sein du corps judiciaire, ce qui les rend plus vulnérables face au pouvoir exécutif et ce qui est contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats; les affaires de crimes liés au terrorisme qui sont confiées à des juges nommés à titre provisoire, dérogeant ainsi le principe qui stipule clairement que le fait de saisir des juges qui ne sont pas inamovibles d'affaires liées à la sécurité constitue de prime abord une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant; le fait que les juges nommés à titre provisoire peuvent être mutés sans leur consentement et sur instruction de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire; le fait que la loi 26.898 porte atteinte à l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où elle augmente de façon illimitée le nombre de juges temporaires, tout en suspendant la nomination des juges permanents par le Conseil national de la magistrature; le fait que les pouvoirs dont dispose le Bureau de contrôle interne pour enquêter sur le comportement des juges ou des procureurs nommés à titre provisoire sont limités.

S'agissant des défenseurs des droits de l'homme et des avocats défendant les victimes de violations des droits de l'homme ou les personnes accusées d'activités liées au terrorisme ou à la trahison, le Rapporteur spécial a mentionné qu'ils se trouveraient dans une situation particulièrement difficile. Le rapport fait brièvement état de plusieurs cas dans lesquels, en raison de leur travail, les avocats ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part des autorités civiles et militaires. Le rapport signale que ces menaces ne font pas l'objet d'enquêtes suffisantes de la part des autorités compétentes et amènent à se demander si l'État est bien en mesure d'assurer les conditions nécessaires pour que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions.

Le rapport fait les recommandations suivantes :

- ♦ abolir immédiatement les tribunaux « sans visage » s'ils continuent d'exister dans les juridictions militaires;
- ♦ abandonner la pratique consistant à renvoyer les cas de violation ou de non-respect des droits de l'homme commis par des membres des forces armées à des tribunaux militaires;
- ♦ mettre des ressources suffisantes à la disposition du ministère public pour qu'il puisse faire face au nombre considérable d'affaires en souffrance et, à cette fin, recruter des procureurs supplémentaires;
- ♦ effectuer la réforme administrative du système judiciaire avec de réelles consultations auprès de tous les acteurs de l'administration de la justice, en particulier des juges et des avocats, et ne pas laisser la